

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR/18-SSDAS-102-EC1506

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société PAPREC RESEAU 9 rue Blaise Pascal 69680 – CHASSIEU	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.10436 □ PN <input checked="" type="checkbox"/> AE □ SP □ Autre <input checked="" type="checkbox"/> A □ E □ D □ NC □ HAUT □ BAS
Activité principale : Tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux		
Date du contrôle : 14/06/2018		
Inspecteur(s) : Elodie COURTIADE accompagnée de Claire BOSSAN (DDPP)		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eau</li> <li>• Déchets</li> <li>• Contrôles réglementaires</li> <li>• Risques incendie</li> </ul>		
Thème(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ensemble du site</li> </ul>		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ensemble du site</li> </ul>		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 octobre 2013 (AP)</li> <li>• Arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2017,</li> <li>• Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2017.</li> </ul>		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. FOSSE Mme GARDIE Mme ISSERMANN	PAPREC	Directeur régional adjoint Chargée Environnement Responsable DEEE (Chassieu)
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule SSDAS/D <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Le site PAPREC RESEAU à CHASSIEU est autorisé depuis 2013 pour des activités de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Le site est autorisé à recevoir 170 000 tonnes par an de déchets et est divisé en 2 parties : une partie DEEE et une partie DIB fonctionnant indépendamment. Le site compte en permanence 7 salariés affectés aux activités DEEE et 10 personnes aux activités DIB. Une quarantaine de personnes sont présentes dans les bureaux (regroupant les sociétés PAPREC et COVED).

Les déchets sont collectés directement chez les producteurs, constitués uniquement de professionnels. Des producteurs initiaux de déchets sont amenés à déposer leurs déchets mais il s'agit d'une situation très ponctuelle.

La présente inspection visait à :

- vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2017,
- contrôler les suites données aux non-conformités et observations relevées lors de la précédente inspection du 8 septembre 2017.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2017

- Articles 4.2.4.2 et 4.3.4 (7ème et 8ème alinéas) et 7.4 de l'AP du 28 octobre 2013 – Isolement avec les milieux

Lors de l'inspection du 8/09/2017, l'exploitant ne disposait d'aucun système d'obturation à la sortie du site, permettant de collecter les éventuelles eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'article 7.4 précité prévoit que « toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »

L'article 4.3.4, 7ème et 8ème alinéas prévoit qu'une « vanne en aval des systèmes de traitement permettra d'isoler le site. Cette vanne devra être maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande ».

L'arrêté du 15 novembre 2017 a mis en demeure l'exploitant de mettre en place un système d'isolement du site sous un délai de 3 mois.

L'exploitant a confirmé par courriel du 2/01/2018 la mise en place de l'équipement d'isolement.

L'inspection a pu constater la présence de la vanne sur le site.

La clé de manipulation de la vanne est localisée à l'entrée du hangar de tri des DIB.

L'inspection invite l'exploitant à positionner la clé de manière plus rapidement accessible à l'extérieur du bâtiment afin d'éviter la mise en danger de la personne en charge de la récupérer, en cas d'incendie dans le hangar.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Articles 4.2.4.2 de l'AP du 28 octobre 2013 – Isolement avec les milieux	
<input type="checkbox"/> Non conformité		/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2017	

#### - Article 7.3.3 de l'arrêté du 28 octobre 2013 – Systèmes de détection

L'arrêté prévoit que l'établissement soit « doté d'un système de détection et d'alarme généralisée dans tous les bâtiments ». Lors de l'inspection du 8/09/2017, l'exploitant avait précisé qu'une société de gardiennage assurait une visite du site toutes les 3 heures. L'inspection avait considéré que le système mis en place ne répondait pas aux dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté du 28 octobre 2013. Par arrêté du 15 novembre 2017, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en place, sous 6 mois, un système de détection incendie et d'alarme généralisée.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a été en capacité de fournir les bons de commande des systèmes de détection prévus sur le site ainsi que le planning des travaux qui seront effectués en juillet 2018 (semaine 29). Les caméras thermiques seront installées dans le bâtiment DIB et dans le bâtiment DEEE. En cas de détection, une alerte est donnée à la société de télésurveillance. En fonction de ses constats, la société de télésurveillance contacte directement les services d'incendie et de secours, ou contacte l'astreinte PAPREC pour une levée de doutes. De plus, un gardien sera prochainement présent sur le site de Saint-Priest localisé à proximité immédiate et pourra intervenir rapidement en cas de détection par les caméras thermiques.

**L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informée de la fin des travaux et de la mise en service effective du dispositif de détection incendie sur l'ensemble du site.**

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 7.3.3 de l'AP du 28 octobre 2013 – Systèmes de détection	
<input type="checkbox"/> Non conformité		2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2017	

#### • Autres remarques et non conformités formulées lors de l'inspection du 8 septembre 2017

Lors de l'inspection du 8/09/2017, l'inspection avait demandé à l'exploitant de compléter le plan des réseaux en précisant les dispositifs de protection de l'alimentation, et les ouvrages d'isolement (obturateurs...). Un plan des réseaux datant du 1<sup>er</sup>/10/2017 a été transmis par l'exploitant par courrier du 13/10/2017, toutefois celui-ci ne fait pas apparaître clairement les équipements du réseau (disconnecteur,...) et il y a des erreurs dans les codes couleurs utilisé.

**L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux du site ainsi que l'emplacement des clés de manipulation des vannes de coupure des réseaux, lorsque leur localisation sera choisie (cf. constat n°1).**

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 4.2.2 de l'AP du 28 octobre 2013 – Plan des réseaux	2 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

- Article 4.2.4.2, 4.3.4 et 7.4 de l'AP du 28 octobre 2013 – Isolement avec les milieux et dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Le réseau des effluents du site comporte une vanne d'isolement au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales du parc à bennes. Suite à une demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à un test de la vanne d'obturation du réseau pluvial du parc à bennes et a programmé un test de la vanne tous les 6 mois en même temps que l'exercice incendie. Ces éléments ont été transmis par courrier du 13/10/2017.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une vérification similaire pour la vanne de sortie du site.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 4.3.4 de l'AP du 28 octobre 2013 – Isolement avec les milieux	/
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

- Article 1.3.1 et annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 28 octobre 2013

Les plans des installations, notamment des différents stockages de déchets figurent aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté d'autorisation. Une réorganisation des stockages a été effectuée et communiquée dans l'étude de modélisation des flux thermiques de mai 2014, toutefois, l'exploitant n'avait pas demandé à cette occasion la mise à jour des plans dans son arrêté.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre à monsieur le préfet du Rhône un dossier de porter à connaissance mentionnant les modifications apportées aux installations.

**Le dossier de porter à connaissance a été présenté par l'exploitant et remis en séance le jour de l'inspection. Un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé au préfet du Rhône afin d'actualiser les prescriptions réglementaires associées au site et notamment le tableau nomenclature et les volumes de déchets autorisés.**

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 1.3.1 et annexes 1, 2 et 3 de l'AP du 28 octobre 2013	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

#### Article 7.2.6 de l'arrêté du 28 octobre 2013 – Comportement au feu et étude incendie

Lors de l'inspection du 8/09/2017, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'isoler les DEEE des flux thermiques générés par le stockage de DIB sur l'ilot 12 :

- en maintenant une distance de sécurité minimale de 7,65 m correspondant au flux des 8 kW/m<sup>2</sup> et en matérialisant cette zone au sol ou par des mesures physiques,
- ou en supprimant l'ilot 12 du bâtiment DEEE,
- ou en construisant un mur coupe-feu de 4 m de hauteur tel que préconisé dans l'étude des flux thermiques de 2014.

L'exploitant a précisé retenir la première option en maintenant les DEEE de la zone d'effets thermiques associée au stockage de DIB. Toutefois cette distance mérite d'être sécurisée par, a minima un marquage au sol.

**L'inspection demande à l'exploitant de procéder à ce marquage au sol ou tout autre solution permettant de maintenir et pouvoir vérifier clairement en permanence cette distance de sécurité.**

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 7.2.6 de l'AP du 28 octobre 2013 – Étude incendie complémentaire à l'EDD	
<input type="checkbox"/> Non conformité		1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

#### - Article 7.2.3 de l'arrêté du 28 octobre 2013 – Protection contre la foudre

L'exploitant a été en mesure de présenter les derniers rapports de contrôle des installations de protection contre la foudre. Une étude complète a été effectuée le 7 octobre 2016 par l'APAVE, et un contrôle visuel doit être effectué d'ici la fin d'année 2017.

Une réserve a été formulée lors du contrôle 2016, l'exploitant a précisé que celle-ci serait levée à la fin des travaux de construction du bâtiment de bureaux.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si la réserve avait bien été levée.

**L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs attestant de la levée de la réserve ainsi que le rapport contrôle 2018 des équipements de protection contre la foudre lorsqu'il aura été effectué.**

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 7.2.3 de l'AP du 28 octobre 2013 – Vérification périodique	1 mois pour la levée de la réserve. Dès réception pour le rapport de contrôle Foudre 2018.
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

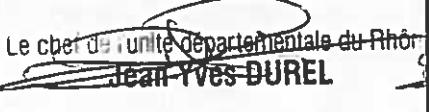
**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD,)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

La visite a permis de constater le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2017 et propose à monsieur le préfet du Rhône de lever cette mise en demeure.

L'inspection effectuée a également permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 15 juin 2018  L'inspecteur de l'environnement  Elodie COURTIADE	le 18 juin 2018  La cheffe de la cellule SSDAS  Magalie ESCOFFIER	le 18 juin 2018  Le chef de l'unité départementale du Rhône Jean-Yves DUREL 